



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Rouen, le 03 MAI 2012

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Haute-Normandie

Service Risques

Affaire suivie par :
Tél : 02.35.52.32.xx
Fax : 02.35.88.74.38
Mél. xxxx@developpement-durable.gouv.fr

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

SCORI

- ARRETE -

LILLEBONNE

Prescriptions Complémentaires
relatives à l'acceptation de
déchets Bas Point Eclair

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment son livre V,

Les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la société SCORI avenue de Port-Jérôme à LILLEBONNE (76170) et notamment celui du 13 janvier 2003,

Le dossier transmis par courrier en date du 30 septembre 2011 par lequel la société SCORI a sollicité la modification de ses installations pour l'acceptation de déchets à Bas Point Eclair,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 08 mars 2012,

La lettre de convocation au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, 29 MAR. 2012

La délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 10 avril 2012,

La transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant, 11 AVR. 2012

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

21 avenue de la Porte des Champs - 76037 ROUEN CEDEX - ☎ 35 52 32 00
Site Internet : <http://www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr>

Considérant :

Que la société SCORI exploite un centre de traitement de déchets industriels dangereux et non dangereux d'une capacité totale de 100.000 tonnes par an à LILLEBONNE,

Que par courrier du 30 septembre 2011 complétée le 27 février 2012, la société SCORI a sollicité une modification de ses installations et l'acceptation de déchets à Bas Point Eclair,

Que d'après le rapport établi par l'inspection des Installations Classées, il convient de faire droit à l'exploitant,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la société SCORI des dispositions prévues par l'article R512-31 du code de l'environnement susvisé,

ARRETE

Article 1^{er} :

La société SCORI, dont le siège social est situé 54 rue Pierre Curie – ZI des Gâtines – 78370 Plaisir, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées dans le cadre de l'acceptation de déchets à Bas Point Eclair pour ses installations situées avenue de Port-Jérôme à LILLEBONNE (76170).

Article 2 :

Une copie du présent arrêté doit être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 :

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

Article 4 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 5 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par la législation des installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 6 :

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R512-39-1 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement.

Article 7 :

Conformément, à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Sous-Préfet du HAVRE, le maire de la commune de LILLEBONNE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, de l'emploi et du travail, les inspecteurs des installations classées, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services incendie et secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de LILLEBONNE.

Un avis est inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet

~~Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général~~

Thierry HEGAY

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 03.MA.2012
ROUEN, le :

Annexe 4 : projet de prescriptions complémentaires

SOCIETE SCORI à LILLEBONNE

Le préfet,
Pour la Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

PRESCRIPTIONS ANNEXÉES À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
en date du

Thierry HEGAY

SCORI
Zone industrielle de Port-Jérôme
LILLEBONNE (76170)
N°SIRET : 315 249 805 00237

Article 1 - Limitation des odeurs

Les dispositions de l'article 5.3.8 « Limitation des odeurs » de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2003 sont complétées par les dispositions suivantes :

5.3.8.7 Réception de déchets Bas Point Éclair « BPE »

Toutes précautions sont prises pour limiter les odeurs liées à la réception des déchets « BPE » contenant du méthanol.

Lors du déchargement des déchets BPE, le dôme des citernes n'est pas ouvert.

En fin d'opération, le flexible est vidangé par une pompe auto-amorçante puis obturé par un bouchon.

Le raccord de la citerne est également bouché en fin de déchargement.

Le réservoir B est rendu étanche et le ciel gazeux de ce réservoir est maintenu sous atmosphère neutre par injection d'azote.

Les émissions par mouvement et respiration du réservoir B sont collectées par un évent et acheminées par un circuit étanche vers l'incinérateur, ou en cas d'indisponibilité de l'incinérateur, vers un dispositif alternatif d'adsorption sur charbon actif dont l'exutoire possède une hauteur minimale de 5 m.

Une réserve de masquant d'odeur est placée à proximité immédiate de la zone de déchargement, en cas d'égouttures.

Article 2 - Critères d'acceptation

Les dispositions du premier alinéa de l'article 5.4.1.2 « Critères d'acceptation » de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2003 sont complétées par les dispositions suivantes :

« - point éclair compris entre 0 et 55°C uniquement pour les déchets aqueux reçus et entreposés dans le réservoir B. »

Article 3 – Mode de stockage des déchets reçus par l'établissement

Les dispositions de la partie « Déchets pour l'évapo-incinération » du tableau de l'article 5.4.3 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2003 sont remplacées par :

| Nature du déchet | Désignation du réservoir | Volume unitaire (m ³) |
|-----------------------------------|--------------------------|---|
| Déchets pour l'évapo-incinération | B | 190 m ³ en cas de stockage d'au moins un déchet dont le point éclair est compris entre 0°C et 55°C |
| | | 300 m ³ en cas de stockage de déchets dont le point éclair est systématiquement supérieur à 55°C |
| | 81 | 1120 |
| | 82 | 1120 |

Article 4 – Plan d'Opération Interne

Les dispositions de l'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2003 sont complétées par les dispositions suivantes :

« Le POI établi par la société SCORI et celui de la société voisine ECO HUILE sont rendus cohérents notamment :

- par l'existence dans le POI d'ECO HUILE de la description des mesures à prendre en cas d'accident chez SCORI,
- par l'existence d'un dispositif d'alerte et de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte chez ECO HUILE en cas d'activation du POI chez SCORI,
- par une information mutuelle lors de la modification de l'un des deux POI,
- par une communication de SCORI auprès d'ECO HUILE sur les retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact chez ECO HUILE,
- par une rencontre régulière des deux chefs d'établissements en charge des plans d'urgence.

Un exercice commun de mise en œuvre des POI est réalisé à la fréquence définie dans l'article R.512-29 du code de l'environnement. »

Article 5 – Zones de dangers

Les dispositions de l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2003 sont complétées par les dispositions suivantes :

| Installation | Phénomène | Indice de probabilité | Type d'effet | SELS | SEL | SEI |
|--|-------------|-----------------------|--------------|---------|---------|----------|
| Réservoir B | - Explosion | D | surpression | 19 m | 24 m | 55 m |
| Camion citerne sur l'aire de dépotage n° 8 | - Explosion | D | surpression | 12 m | 15 m | 38 m |
| Aire de dépotage n° 8 | - Incendie | D | thermique | 5 x 6 m | 7 x 8 m | 8 x 12 m |
| Rétention réservoir B | - Incendie | D | thermique | 6 x 6 m | 7 x 8 m | 9 x 11 m |

- **SEI** : Seuils des effets irréversibles délimitant la « zone des dangers significatifs pour la vie humaine » ;

- **SEL** : Seuil des effets létaux délimitant la « zone des dangers graves pour la vie humaine » ;

- **SELS** : Seuil des effets létaux significatifs délimitant la « zone des dangers très graves pour la vie humaine »

Article 6 – Déchets BPE

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2003 sont complétées par les dispositions suivantes :

11 . INSTALLATIONS ASSOCIÉES AUX DÉCHETS « BAS POINT ÉCLAIR»

11.1 Réservoir B

Le réservoir B dans lequel sont stockés des déchets BPE est équipé a minima des dispositifs suivants :

- Détection de niveau bas, haut et de niveau très haut asservie à l'arrêt de la pompe de dépotage du camion ;
- Deux sondes de température permettant de déclencher la couronne de refroidissement ;
- Contrôle de la pression d'azote dans le ciel gazeux ;
- Contrôle de position des vannes de l'installation ;
- Mesure du débit d'injection du déchet dans l'évaporateur ;
- Soupape de sécurité correctement dimensionnée pour pallier le phénomène de pressurisation lente du réservoir ;
- Trois détecteurs incendie de type optique de flamme opérant sur trois longueurs d'ondes sont disposés dans la cuvette de rétention avec report d'alarme en salle de contrôle ;
- Toit de réservoir équipé d'un disque de rupture (100 mbar).

Le dimensionnement de la soupape de sécurité et les justificatifs associés devront être communiqués à l'inspection des Installations Classées avant la mise en service de l'installation.

11.2 Poste de déchargement

Le poste de déchargement n° 8 associé au réservoir B est équipé a minima :

- d'un dispositif de mise à la terre des véhicules auquel est asservi la pompe de déchargement de 50 m³/h,
- d'un flexible de déchargement anti-statique,
- d'un clapet anti-retour et vanne manuelle sur le refoulement de la pompe ainsi qu'une vanne motorisée sur l'aspiration,
- d'un dispositif de détection d'élévation de température dans le corps de pompe.

Le chauffeur et un opérateur formé aux risques chimiques sont présents en permanence lors des opérations de chargement/déchargement.

Les équipements sont conformes à la norme ATEX.

11.3 Protection Incendie

Un RIA et une réserve d'émulseur sont stockés à proximité du poste de déchargement n° 8.

Le réservoir B est équipé d'une couronne d'arrosage asservie aux détecteurs incendie cités à l'article 11.1, délivrant un débit de 15 litres par minute et par mètre de circonférence.

Un rideau d'eau est mis en place entre les réservoirs B et 16 asservi aux détecteurs incendie cités à l'article 11.1.

La cuvette de rétention du réservoir B est équipée de diffuseurs à mousse asservis aux détecteurs incendie cités à l'article 11.1.

Un stockage de 1.000 litres d'émulseur filmogène synthétique protégé contre le gel conforme à la norme CEN/EN 1568 est entreposé dans le local incendie dédié au réservoir B et au réservoir 16.